

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230615-DDM\_2023\_121-AR

## <u>DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE</u> VILLE DE GRIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2023-121:

Date: 15/06/2023

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet: Convention de formation professionnelle avec l'organisme École de la Formation des Professionnels de la Route (EFPR) – Formation « Passerelle Marchandises »

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée par la collectivité en faveur de la formation des agents de la collectivité, notamment en matière de transport public,

Considérant qu'un chauffeur de la ville, assurant la conduite des cars municipaux, doit répondre à l'obligation réglementaire de suivre une Passerelle Marchandises tous les 5 ans,

<u>Publiée le</u>

2 0 JUIN 2023

Considérant que cette période arrive à échéance, celui-ci doit suivre la formation Passerelle Marchandises cette année,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation École de la Formation des Professionnels de la Route (EFPR), représenté par son Directeur, Monsieur Ahmed BOUAZZAOUI, sise 35 avenue de la commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE (91220), à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

## Décide,

**D'accepter** la proposition de l'organisme de formation École de la Formation des Professionnels de la Route (EFPR) pour réaliser la formation « Passerelle Marchandises » au bénéfice d'un agent du service parc automobile et roulage.

**De signer** la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 680,00 € HT, soit 816,00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID: 091-219102860-20230615-DDM\_2023\_121-AF

Précise que la session de formation se déroulera du 19 juin au 23 juin 2023,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Commune, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification